

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)
Département du Cher

Arrêté n°
2023A14

ARRETE DU 30 JANVIER 2023

Portant réglementation de la circulation sur l'Avenue de la République (RD 56) pendant l'exécution du chantier de remplacement de tampons eaux usées.

Le Maire de la commune de Saint Martin d'Auxigny,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu la 8^{ème} partie (signalisation temporaire) du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande reçue en date du 27/01/2023 par l'entreprise Blanchet Nicolas sis n°1C Chemin Saint François 18110 ST PALAIS,

Considérant que des travaux de changement de tampons eaux usées dans le bourg doivent être effectués sur la chaussée et l'accotement avenue République (RD56) par l'Entreprise BLANCHET Nicolas, il convient de modifier les règles de circulation des véhicules.

ARRETE

Article 1^{er} : Le 01/02/2023 et pour une période de 7 jours soit jusqu'au 08/02/2023, un rétrécissement de chaussée sur l'avenue République (RD56) est mis en place de la limite communale avec Saint Georges sur Moulon au numéro 5 avenue de la République, pour les travaux et ce jusqu'à réfection complète de l'accotement et de la chaussée.

Une circulation alternée par panneaux est mise en place.

Les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules en rapport avec le chantier.

Article 2 : Les dispositifs nécessaires et obligatoires tels que la signalisation des mesures précitées, la mise en place des déviations ainsi que l'affichage du présent arrêté sont assurés par le demandeur.

Article 3 : le présent acte peut être attaqué dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

Article 4 : Monsieur le Maire de la commune de Saint Martin d'Auxigny, Monsieur le commandant de gendarmerie de Saint Martin d'Auxigny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation adressée au :

- 1 exemplaire Demandeur
- 1 exemplaire gendarmerie
- 1 exemplaire pour archivage
- 1 exemplaire CGR

Notifié/publié sur le site internet de la commune

le31 JAN. 2023..

Fait à Saint Martin d'Auxigny, le 30/01/2023

Le Maire



Fabrice CHOLLET